



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES SPÉCIALES

Question : L'arrêté municipal portant permis de détention d'un chien catégorisé doit-il être transmis au contrôle de légalité avant sa notification à l'intéressé ?

Réponse :

La compétence du maire à délivrer des permis de détention de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie au sens de l'article L. 211-12 du code rural est tirée du I de l'article L. 211-14 du même code (dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux) : « (...) *la détention des chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside.* »

L'article R. 211-5 du code rural, pris en application de cette disposition, précise notamment que ce permis de détention prend la forme d'un arrêté du maire : « *Le permis de détention mentionné au I de l'article L. 211-14 est délivré par arrêté du maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur du chien.* »

Lorsqu'il délivre un permis de détention de chien catégorisé, le maire n'agit ainsi pas dans l'exercice de ses pouvoirs de police issus des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales mais sur le fondement d'un pouvoir propre que lui confère la loi.

En conséquence, pour ce qui concerne le contrôle de légalité que le préfet pourra être amené à effectuer, l'acte réglementaire délivré par le maire relève des dispositions de l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales : l'arrêté portant permis de détention d'un chien catégorisé **est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa notification à l'intéressé** et le préfet peut en demander communication à tout moment. Sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales, le préfet « *ne peut déférer [l'arrêté municipal] au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de [sa] communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle [l'acte est] devenu exécutoire.* »